

FERNET

cabinet d'avocats

par Andrée-Anne Fernet, avocate

Nouvelles règles pour les agences de placement de personnel : quel est l'impact pour les clients ?

22 juin 2020

Les pharmaciens devraient effectuer certaines vérifications avant leurs prochaines vacances.

À l'approche des vacances estivales, plusieurs pharmaciens propriétaires auront probablement recours aux services d'agences de placement de personnel afin de combler leur besoin de main d'œuvre. La pandémie ayant mis sous extraordinaire pression la plupart des officines du Québec, nul doute que ces vacances seront bien méritées !

De nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur en janvier dernier méritent toutefois une attention particulière de la part des propriétaires qui font ou feront affaires prochainement avec des agences de placement de personnel.

En juin 2018¹, une importante révision législative de la *Loi sur les normes du travail*² (la « **Loi sur les**

normes ») a été effectuée par le législateur. Celle-ci avait pour principaux objectifs de favoriser la conciliation famille-travail en bonifiant certains congés et d'adapter la loi aux nouvelles réalités du marché du travail au Québec³.

Les modifications introduisaient notamment une nouvelle section⁴ visant à encadrer les activités des agences de placement de personnel, ayant par le fait même un impact sur les entreprises ayant recours à leurs services.

Ces dispositions ne sont toutefois entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle le *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires*⁵ (le « **Règlement** ») est aussi entré en vigueur.

D'entrée de jeu, soulignons que le Règlement prévoit une large définition de ce qui constitue une

agence de placement de personnel :

« une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel en fournissant des salariés à une entreprise cliente pour combler des besoins de main-d'œuvre »⁶.

Une « entreprise cliente » est quant à elle définie comme étant toute personne ayant « recours aux services d'une agence [...] »⁷.

Au-delà des définitions, la Loi sur les normes et le Règlement imposent désormais aux agences et aux entreprises clientes d'importantes obligations, entres autres :

- Une agence de placement ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement

¹ Projet de loi 176, adopté et sanctionné le 12 juin 2018.

² RLRQ c N-1.1

³ Voir notamment le site de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/campagnes/normes/Pages/campagne-normes.aspx>

⁴ Loi sur les normes, articles 92.5 et suivants.

⁵ RLRQ c N-1.1, r.0.1

⁶ Règlement, art. 1.

⁷ *Id.*

Nouvelles règles pour les agences de placement de personnel : quel est l'impact pour les clients ?

- uniquement en raison de son statut d'emploi⁸;
- Toute agence de placement doit, depuis le 1^{er} janvier 2020, être titulaire d'un permis délivré par la CNESST⁹ et doit ainsi se conformer aux exigences prévues au Règlement;
- Une entreprise cliente ne peut retenir les services d'une agence qui n'est pas titulaire d'un tel permis¹⁰. Si elle le fait sciemment, elle s'expose à des amendes variant de 600\$ à 6 000\$¹¹;
- Tout contrat entre l'agence de placement et l'entreprise cliente doit contenir le numéro de permis délivré par la CNESST et ce numéro doit également être utilisé sur les factures et sur le site internet de l'agence¹²;

- L'agence et l'entreprise cliente sont désormais solidairement responsables des sommes payables aux salariés en vertu de la Loi sur les normes¹³ (incluant le salaire, les vacances, etc.).

Il ne s'agit ici que d'un bref survol des principales obligations incombant depuis peu aux agences de placement de personnel et aux entreprises clientes.

Celles-ci nous permettent toutefois de constater que les entreprises retenant les services d'une agence devraient effectuer certaines vérifications avant le début de toute affectation d'un salarié au sein de leur établissement et elles devront également être vigilantes au moment de conclure des contrats de services avec les agences.

Par exemple, le contrat entre l'agence et le client devrait prévoir spécifiquement laquelle des parties sera responsable de prélever les

déductions à la source pour les travailleurs, afin d'éviter d'éventuels litiges suivant une réclamation des autorités fiscales.

Ainsi, pour ceux et celles qui envisagent à court terme de retenir les services offerts par des agences de placement de personnel, une lecture attentive des nouvelles dispositions législatives et des informations rendues disponibles par la CNESST (dont la liste des agences titulaires d'un permis)¹⁴ serait à notre avis plus que nécessaire !

Andrée-Anne Fernet, LL.B.

⁸ Loi sur les normes, art. 41.2.

⁹ *Id.*, art. 92.5.

¹⁰ *Id.*, art. 92.6.

¹¹ *Id.*, art. 140.1.

¹² Règlement, art. 21.

¹³ Loi sur les normes, art. 95.

¹⁴ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/clienteles/agences-de-placement/Pages/placement-personnel-recrutement.aspx>